

Surdimensionnement

Thomas Siegenthaler

professeur titulaire, docteur en droit

À l'évocation de la notion d'«erreur de planification», la première idée qui s'impose est celle de constructions ou d'installations sous-dimensionnées ne satisfaisant pas aux exigences. L'erreur de planification peut toutefois résider aussi dans un surdimensionnement, c'est-à-dire lorsqu'un ouvrage est exécuté dans des proportions excessives ou inutiles au regard de sa finalité. Certes, l'ouvrage respecte les prescriptions techniques, mais il engendre des surcoûts indus. Ainsi, le calcul trop précautionneux d'une structure porteuse peut conduire à une consommation disproportionnée d'armatures; de même, une pompe à chaleur surdimensionnée accroît le coût de l'installation sans offrir l'efficacité énergétique escomptée.

Le planificateur répond envers le maître de l'ouvrage des coûts de construction superflus résultant d'une planification non économique, puisque l'objectif poursuivi est de parvenir à une optimisation du projet du point de vue de la conception et de la rentabilité (art. 4.3.31 et 4.3.32 SIA 103). Il importe, à cet égard, de garder à l'esprit qu'une tâche de planification peut se résoudre de différentes manières. Le fait qu'un planificateur ait retenu une solution qui, a posteriori, ne correspond pas à l'optimum théorique ne suffit pas à engager sa responsabilité – du moins lorsque la solution adoptée était défendable compte tenu de l'état général des connaissances professionnelles à ce moment.

Par conséquent, tout ce qui, rétrospectivement, aurait pu être rationalisé ne constitue pas nécessairement un préjudice imputable au planificateur. Celui-ci doit, fréquemment sous la contrainte du calendrier, évaluer des risques futurs. Une décision qui, dans un tel contexte, pouvait apparaître raisonnable, voire dictée par la diligence, peut sembler après coup comme excédant ce qui aurait représenté, à la lumière d'une compréhension plus complète de l'ensemble des paramètres, le strict minimum nécessaire.

Par ailleurs, les coûts de construction ne sont qu'un aspect parmi d'autres d'un projet optimisé sur le plan économique: dans certaines circonstances imprévues, il peut être plus rationnel de mettre rapidement en œuvre des mesures constructives efficaces plutôt que de procéder à des investigations et calculs complexes susceptibles d'entraîner un arrêt temporaire du chantier,

assorti des frais afférents. Songeons au cas où, en cours de travaux, un doute sérieux survient quant à la qualité d'un élément non vérifiable visuellement: ordonner immédiatement des mesures de renforcement peut s'avérer économiquement plus judicieux qu'engager un processus de mesurages, d'analyses et de calculs, nécessairement long et coûteux.

Même en l'absence de toute urgence temporelle, l'optimisation peut consister à mettre en balance des coûts de construction moindres avec, par exemple, des frais d'entretien plus élevés. Une planification prudente n'est pas en soi constitutive d'une erreur engageant la responsabilité: elle relève bien souvent du respect du devoir de diligence incomitant au planificateur. Ainsi, en technique du bâtiment, l'exactitude des rendements et des coefficients de performance fournis par les fabricants peut être sujette à des doutes légitimes. Il peut donc relever de la diligence même d'inclure certaines marges de sécurité – à plus forte raison lorsqu'aucun accord aisément exécutoire ne lie le fournisseur à une garantie de ces données sans limitation de responsabilité.

Lorsque des arbitrages déterminants entre coûts de construction, pertes de temps, risques et autres charges (vérifications, frais d'arrêt de chantier, frais d'entretien, procédures judiciaires contre des fournisseurs, etc.) sont nécessaires, ils doivent être exposés préalablement au maître de l'ouvrage et soumis à sa décision. Une fois informé, ce dernier reste libre d'opérer ses propres choix – sauf, bien entendu, en cas de danger pour la vie ou l'intégrité des personnes. Si les délais ne permettent pas

de recueillir sa décision, il convient à tout le moins de l'aviser en amont.

Même si, au regard du droit de la responsabilité civile, le planificateur peut être tenu pour responsable d'avoir conçu un projet non économique, les surcoûts induits générés ne sauraient, dans tous les cas, être intégralement assimilés à un dommage. Il se peut que ces coûts supplémentaires apportent une plus-value, par exemple si une structure a été dimensionnée de manière à rendre possible une surélévation ultérieure. Néanmoins, un tel avantage demeure sans effet pour le maître de l'ouvrage s'il ne lui est d'aucune utilité.

Sur le plan juridique, il ne fait guère de doute qu'un surdimensionnement fautif doive être qualifié d'erreur de planification. Il s'agit dès lors d'un défaut de la prestation intellectuelle contractuelle du planificateur. Aussi le maître de l'ouvrage doit-il dénoncer l'erreur en temps utile.

Le surdimensionnement peut également conduire à un défaut de l'ouvrage construit, par exemple si, en technique du bâtiment, le surdimensionnement de systèmes de pompage, de conduites ou de canaux occasionne des nuisances sonores évitables. Or en pratique, la particularité du surdimensionnement est qu'il ne crée pas de défaut de l'ouvrage lui-même: l'ouvrage surdimensionné est généralement conforme aux règles de l'art, parfois même au-delà de celles-ci. Cette distinction peut avoir des conséquences juridiques lorsqu'aucune convention type (règlement SIA concernant les prestations et honoraires des planificateurs, contrat de mandataire KBOB, etc.) n'a été conclue. De fait, selon le Code des obligations, les architectes et ingénieurs ne répondent de leurs erreurs de planification pendant cinq ans que si elles ont causé un défaut de l'ouvrage immobilier (art. 371, al. 2, CO). Dans les autres cas, le délai de responsabilité est de deux ans (art. 371, al. 1, CO).



suisse.ing-stiftung.ch/fr